



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.840/2/V
du 2 septembre 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
'relatif aux parcours vers l'emploi'

Le 17 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 4 septembre 2026 sur un avant-projet de décret 'relatif aux parcours vers l'emploi'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATION PRÉALABLE

Dans son avis 68.287/4 ¹, la section de législation a indiqué ce qui suit :

« Il résulte de l'article 1^{er} de l'avant-projet que le décret en projet tend à régler, dans un même texte et de manière indissociable, des matières régionales et communautaires.

À de multiples reprises, la section de législation a rappelé qu'il n'était en principe pas admissible de régler dans un même décret les aspects qui mettent en œuvre les compétences exercées par la Région wallonne dans le domaine de l'emploi et les aspects qui mettent en œuvre les compétences communautaires dans le domaine de la formation professionnelle.

Ainsi qu'il résulte de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi', où il est énoncé que ce décret 'règle en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci', cette observation n'a pas été suivie ².

Les articles 24 à 41 de l'avant-projet se présentant comme modificatifs du décret du 6 mai 1999, il est compréhensible, sur le seul plan légistique, qu'il adopte la même méthode, même si certaines objections de principe demeurent ³.

En effet, conformément à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand, ne peuvent pas participer aux votes sur les matières communautaires transférées.

Les dispositions nouvelles de l'avant-projet, à savoir les articles 2 à 23 et les articles 55 et 56, lesquelles sont complémentaires à celles du décret du 6 mai 1999 peuvent suivre le même sort.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 68.287/4 donné le 9 décembre 2020 sur un avant-projet devenu le décret du 12 novembre 2021 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi', *Doc. parl.*, Parl. w., 2020-2021, n° 544/1, pp. 49-53.

² *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Voir l'avis n° 28.600/2 donné le 1^{er} mars 1999 sur un avant-projet devenu le décret du 6 mai 1999, *Doc. parl.*, Parl. wall., 1998-1999, n° 499/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/28600.pdf>.

³ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Voir notamment l'avis n° 58.609/2 donné le 30 décembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 17 mars 2016 'modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 404/1, p. 19, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58609.pdf>.

Par contre, quant aux autres dispositions modificatives (articles 42 à 54 de l'avant-projet), comme la section de législation a déjà eu l'occasion de le rappeler ⁴, il convient de les adopter :

- par un décret pris dans les matières régionales pour ceux des décrets modifiés qui ont été adoptés par des décrets pris dans les matières régionales ⁵⁻⁶ ;
- par un décret pris en application de l'article 138 de la Constitution pour celui des décrets modifiés qui a été adopté selon cette procédure ⁷⁻⁸ ;
- par un décret réglant pour partie des matières régionales et des matières transférées de la Communauté française pour ceux des décrets modifiés qui ont été adoptés de cette manière ⁹ ».

Il y a lieu de réitérer cette observation.

Ainsi, les articles 56, 57, 58, 60, 61, 65, 70, 71 et 72 devraient être adoptés par un décret pris dans les matières régionales et les articles 53, 54, 55, 63 et 64 devraient être adoptés par un décret pris en application de l'article 138 de la Constitution.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il ressort des documents transmis à la section de législation que des avis ont été demandés au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie et au Comité de Gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi au sujet des définitions de la formation professionnelle, de la formation professionnalisante et de la formation transversale, telles que visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 14^o, 15^o et 16^o, de l'avant-projet.

⁴ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir notamment l'avis n° 50.297/2 donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 12 janvier 2012 'relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 505/1, p. 12, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50297.pdf>.

⁵ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Il s'agit du décret du 11 mars 2004 'relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales de l'emploi', visé aux articles 43 à 45 de l'avant-projet et du décret du 15 juillet 2008 'relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : SAACE)', visé aux articles 46 et 47 de l'avant-projet.

⁶ *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : Il convient également de modifier l'article 9, alinéa 1^{er}, 11^o, du décret du 25 avril 2002 'relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement'.

⁷ *Note de bas de page 6 de l'avis cité* : Il s'agit du décret du 10 juillet 2013 'relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle', visé à l'article 48 de l'avant-projet, ainsi que de l'article 104 de la loi-programme du 2 août 2002, visé à l'article 42 de l'avant-projet.

⁸ *Note de bas de page 7 de l'avis cité* : L'article 104 de la loi-programme du 2 août 2002, visé à l'article 42 de l'avant-projet, doit également être modifié selon cette procédure.

⁹ *Note de bas de page 8 de l'avis cité* : Il s'agit du décret du 20 février 2014 'relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant', visé aux articles 49 à 53 de l'avant-projet, ainsi que du décret du 12 janvier 2012 'relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion', visé à l'article 54 de l'avant-projet.

2. Au vu de l'article 13 de l'avant-projet, il convient d'obtenir l'avis conforme du Conseil des ministres conformément à l'article 6, § 1^{er}, IX, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ¹⁰.

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être à nouveau soumises à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Dans son avis 68.287/4, la section de législation a indiqué ce qui suit :

« Comme le relève l'exposé des motifs, l'avant-projet tend principalement à réformer l'accompagnement des chercheurs d'emploi par le FOREM, en ayant notamment recours aux partenaires de l'accompagnement et à des tiers, afin d'atteindre une croissance du taux d'emploi.

Il s'agit là de la tâche essentielle du FOREM, en coopération, s'il y a lieu, avec d'autres organismes publics ou privés, laquelle est encadrée par la Convention n° 88 'sur le service de l'emploi', adoptée à San Francisco, le 9 juillet 1948, par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et approuvée par la loi du 6 mars 1953, ainsi que par la Recommandation n° 83 'sur le service de l'emploi', adoptée le même jour par l'OIT.

Une série d'obligations précises découlent de cette Convention de l'OIT, auxquelles il faut avoir égard dans le cadre de l'élaboration du décret en projet.

Ainsi, outre le fait que la politique générale du FOREM, lorsqu'il s'agit de diriger les travailleurs vers les emplois disponibles, doit être arrêtée après consultation de représentants des employeurs et des travailleurs (article 4 de la Convention), il y a plus particulièrement lieu de relever que :

- le FOREM doit être organisé de manière à assurer l'efficacité du recrutement et du placement des travailleurs (article 6 de la Convention) ;
- des mesures spéciales visant les adolescents doivent être prises et développées dans le cadre des services de l'emploi et de l'orientation professionnelle (article 8 de la Convention) ;
- les agents du FOREM doivent recevoir une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions (article 9 de la Convention) ;
- toutes mesures doivent être prises par le FOREM, et, s'il y a lieu, par d'autres autorités publiques, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec d'autres organismes intéressés, pour encourager la pleine utilisation

¹⁰ Voir l'avis 78.438/2 donné le 8 décembre 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon 'portant diverses dispositions en matière d'emploi et de formation pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution' et l'avis 68.287/4.

du FOREM par les employeurs et les travailleurs sur une base volontaire (article 10 de la Convention).

Certes, la plupart des dispositions de l'avant-projet s'inscrivent entièrement dans le cadre de cette Convention de l'OIT.

Force est cependant de constater que l'exposé des motifs et le commentaire des articles sont entièrement muets quant à l'application de cette Convention n° 88 et de cette Recommandation n° 83.

L'exposé des motifs sera à tout le moins complété sur ce point ».

Il y a lieu de réitérer cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

1. De l'accord de la déléguée, les définitions du 1° et de l'article 1^{er}*bis*, 19°, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi' seront harmonisées.

2. Compte tenu du 4°, au 5°, les mots « au sens de l'article 1^{er}*bis*, 2°, du décret du 6 mai 1999, » seront omis.

3. Invitée, à propos du 5°, e), à indiquer les raisons de la précision « indemnité d'invalidité », ce qui semble viser, compte tenu de l'article 93 de la loi 'relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités', coordonnée le 17 juillet 1994, une personne qui a dépassé la période d'incapacité primaire, qui est d'un an, et, dès lors, exclure les personnes étant en période d'incapacité primaire et invitée à préciser la volonté de l'auteur de l'avant-projet à cet égard, la déléguée a répondu ce qui suit :

« La volonté est de viser les personnes soumises aux obligations prévues par la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail, et plus particulièrement les titulaires reconnus incapables de travailler visés à l'article 100, § 1^{er}/4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, auxquels cette loi impose, lorsqu'ils disposent d'un potentiel de travail suffisant et ne sont pas liés par un contrat de travail, de s'inscrire auprès du service régional de l'emploi compétent en vue de leur réinsertion socioprofessionnelle.

La référence à l'« indemnité d'invalidité » n'avait pas pour objet de limiter le champ d'application de la disposition aux seules personnes ayant dépassé la période d'incapacité primaire ni d'exclure certaines catégories de personnes qui seraient soumises aux obligations de réinsertion prévues par la législation fédérale.

Le critère pertinent réside dans l'application du dispositif fédéral de retour au travail ».

Compte tenu de l'intention indiquée par la déléguée, au 5°, e), il y a lieu d'omettre les mots « d'une indemnité d'invalidité ».

4. De l'accord de la déléguée, au 5°, e), il sera plus précisément renvoyé à l'article 100, § 1^{er}/4, alinéa 2, de la loi 'relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité', coordonnée le 14 juillet 1994.

5. Au 5°, f), i), il y a lieu de renvoyer à l'article 51, § 1^{er}, « alinéa 2 », 11°, a) et b), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 'portant réglementation du chômage'.

6. Au 5°, f), iii), il conviendrait de renvoyer plus précisément à l'article 3, « alinéa 6 », du décret du 29 janvier 2004 'relatif au plan d'accompagnement anticipé et à la cellule pour l'emploi'. La question se pose en outre de savoir s'il peut être considéré que ces travailleurs sont tenus de s'inscrire comme chercheur d'emploi et, par conséquent, s'il ne convient pas d'adapter la phrase introductive du f) ou s'il convient plutôt de renvoyer, au iii), aux travailleurs visés à l'article 9/1, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 mars 2006 'relatif à la gestion active des restructurations'. Le dispositif sera adapté à la lumière de cette observation.

7. De l'accord de la déléguée, le 7° renverra à l'article 1^{er}*bis*, 20°, du décret du 6 mai 1999, plutôt que de reprendre son contenu.

8. Compte tenu du principe suivant lequel il appartient au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services, le 14°, a), visera non pas le ministre ayant la Formation dans ses attributions, mais le Gouvernement.

9. Interrogée, à propos des 15° et 16°, sur l'utilité de ces dispositions étant donné que les notions de « formation professionnalisante » et de « formation transversale » ne semblent pas apparaître ailleurs dans le dispositif, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Ces définitions ont une utilité structurante même si les termes ne sont pas systématiquement repris dans le dispositif. Elles permettent de distinguer les finalités des actions de formation mobilisables dans le parcours : les formations professionnalisantes, directement liées à l'exercice d'un métier ou d'un ensemble de métiers proches, et les formations transversales, visant des compétences transférables ou de base nécessaires à l'autonomie et à l'insertion. Elles éclairent notamment l'application des articles relatifs à l'identification de la formation adéquate, au catalogue et aux trajets multi-opérateurs.

Ces notions trouveront par ailleurs une base et une définition précises dans le cadre de la réforme du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ».

Il n'y a toutefois pas lieu de définir des termes non repris dans la suite du dispositif. À moins d'utiliser les notions de « formation professionnalisante » et de « formation transversale » aux endroits pertinents de l'avant-projet, les 15° et 16°, qui sont dépourvus d'utilité, seront, par conséquent, omis.

10. Au 17°, il y a lieu de viser l'article 3, § 1^{er}, « alinéa 1^{er} », 1°, a), iii), du décret du 6 mai 1999.

11. Invitée, à propos des 17° et 22°, à indiquer les raisons pour lesquelles aucun lien n'est opéré entre ces deux dispositions, qui semblent pourtant liées, et les raisons pour lesquelles le 22° n'a pas égard à l'employabilité, contrairement au 17°, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Les notions visées aux articles 2, 17° et 22°, poursuivent des finalités distinctes mais complémentaires.

L'article 2, 22°, définit le parcours vers l'emploi comme l'objet même de l'accompagnement, à savoir la succession d'étapes et d'actions personnalisées visant l'insertion professionnelle durable du chercheur d'emploi et la maximisation de ses opportunités d'insertion professionnelle.

L'article 2, 17°, définit quant à lui la gestion du parcours vers l'emploi, c'est-à-dire les modalités selon lesquelles le Forem et les opérateurs mettent en œuvre, coordonnent et adaptent ce parcours en fonction de la situation du chercheur d'emploi.

La distinction est volontaire. Le parcours vers l'emploi constitue l'objectif poursuivi, tandis que la gestion du parcours en constitue la mise en œuvre opérationnelle.

L'employabilité n'est dès lors pas reprise dans la définition du parcours vers l'emploi. En effet, l'objectif du dispositif demeure l'insertion professionnelle. L'employabilité constitue un critère d'analyse et d'adaptation utilisé dans le cadre de la gestion du parcours afin de déterminer les modalités d'accompagnement et les actions les plus appropriées. Son amélioration peut constituer une étape intermédiaire lorsque l'insertion professionnelle ne peut raisonnablement être réalisée à court terme, mais elle ne constitue pas une finalité autonome du parcours ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 5

1. Invitée, à propos du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à indiquer ce qu'il y a lieu d'entendre par « sans que ces modalités ne puissent se substituer à l'appréciation humaine lorsque celle-ci est nécessaire à la prise de décision individuelle », la déléguée a répondu en ce sens :

« L'expression visée a pour objet de rappeler que les outils technologiques, y compris les systèmes d'intelligence artificielle, constituent des outils d'appui à la gestion du parcours vers l'emploi et non des outils destinés à se substituer à l'intervention humaine dans la prise de décision individuelle.

Les systèmes d'intelligence artificielle interviennent en soutien des collaborateurs du Forem, notamment pour l'analyse de données, la formulation de recommandations, l'identification de besoins, le rapprochement entre offres et profils ou la détection de signaux d'alerte.

Les décisions individuelles demeurent prises sous la responsabilité du Forem et dans le respect des garanties prévues à l'article 4/4 du décret du 6 mai 1999, notamment en matière de supervision humaine, de transparence et d'explicabilité.

Les décisions structurantes du parcours, l'évaluation individualisée de la situation du chercheur d'emploi, son orientation, l'adaptation des modalités d'accompagnement ainsi que les décisions produisant des effets juridiques ou

significatifs à son égard ne peuvent dès lors être fondées exclusivement sur un système d'intelligence artificielle.

La disposition ne saurait dès lors être interprétée comme autorisant une prise de décision individuelle entièrement automatisée ».

Invitée en outre à indiquer quand l'appréciation humaine ne serait pas nécessaire à la prise de décision individuelle, la déléguée a répondu :

« La disposition n'a pas pour objet d'autoriser des décisions individuelles prises exclusivement par un système d'intelligence artificielle.

Les systèmes d'intelligence artificielle visés à l'article 5, § 1^{er}, constituent des outils d'aide à l'analyse, à la recommandation, au profilage ou à l'identification de besoins dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi. Ils interviennent en appui des collaborateurs du Forem mais ne se substituent pas à la responsabilité décisionnelle de celui-ci.

L'expression relevée vise uniquement à rappeler que certains traitements ou opérations purement techniques, administratifs ou préparatoires peuvent être automatisés.

Il peut notamment s'agir de la mise à jour automatique du statut d'une action du plan d'actions lorsqu'une action est réalisée ou encore de l'intégration automatique dans le dossier unique d'informations résultant d'une formation ou d'une action réalisée auprès du Forem. Dans ces hypothèses, aucune appréciation individuelle n'est requise dès lors qu'il s'agit de constater ou d'enregistrer automatiquement une information objective.

Par exemple, si une action du plan d'actions est de passer un "screening", le chercheur d'emploi réalise le screening, le système injectera automatiquement l'information dans le plan d'actions et indiquera 'réalisé', ou le système pourrait mettre à jour automatiquement le profil du chercheur d'emploi après une formation réussie au sein du Forem ».

Compte tenu de ces explications, il y a lieu, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de remplacer les mots « lorsque celle-ci est nécessaire à la prise de décision individuelle » par les mots « quand une décision individuelle doit être prise ».

Les explications de la déléguée gagneraient en outre à figurer dans le commentaire de l'article.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4^o, les mots « visés à l'article 1^{er}*bis*, 18^o, du décret du 6 mai 1999 » seront ajoutés après les mots « signaux d'alerte ».

Article 6

1. Au paragraphe 1^{er}, il convient de reprendre l'intitulé officiel du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 'portant sur la coordination

des systèmes de sécurité sociale’¹¹ et de la loi du 19 juillet 1991 ‘relative aux registres de la population, aux cartes d’identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour’.

Une observation analogue vaut pour l’article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o¹², et les articles 73 et 74¹³.

2. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, *initio*, sera revu afin d’éviter toute redondance avec le paragraphe 1^{er}.

3. Au paragraphe 2, alinéas 2, 3 et 4, les mots « , alinéa 1^{er} » seront omis, compte tenu du fait que le paragraphe 1^{er} ne comprend qu’un seul alinéa. La même observation vaut pour l’article 7, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, et § 2, alinéa 2, 4^o.

4. Invitée, à propos du paragraphe 2, à indiquer la cohérence entre l’alinéa 4, 2^o, et l’alinéa 5, la déléguée a répondu en ce sens :

« Il n’existe pas d’incohérence entre les alinéas 4 et 5.

L’alinéa 4 détermine les catégories de données nécessaires à l’inscription en tant que chercheur d’emploi. Il ne préjuge pas de la source à partir de laquelle ces données sont obtenues.

L’alinéa 5 met en œuvre le principe de collecte unique et prévoit que, lorsque les données visées à l’article 4/1, § 1^{er}, 2^o, du décret du 6 mai 1999 sont disponibles auprès du Registre national, le Forem les obtient directement auprès de cette source authentique et ne les réclame pas au chercheur d’emploi.

Le maintien du renvoi à l’article 4/1, § 1^{er}, 2^o, dans l’alinéa 4 se justifie néanmoins par le fait que ces données demeurent nécessaires à l’inscription. Cette référence permet de couvrir les hypothèses dans lesquelles certaines de ces données ne pourraient être obtenues directement auprès du Registre national ou devraient être complétées ou vérifiées dans le cadre de l’inscription.

Les deux dispositions poursuivent donc des objets distincts mais complémentaires : l’alinéa 4 identifie les données nécessaires à l’inscription, tandis que l’alinéa 5 organise les modalités de leur collecte conformément au principe ‘only once’ ».

La disposition gagnerait à être reformulée pour mieux faire ressortir l’agencement entre les alinéas 4 et 5, tel qu’il ressort de la réponse de la déléguée, et afin de préciser, à l’alinéa 4, 2^o, que les données visées à l’article 4/1, § 1^{er}, 2^o, du décret du 6 mai 1999 ne contiennent pas le lieu de naissance et l’état civil.

¹¹ En insérant le mot « portant » entre les mots « 29 avril 2024 » et le mot « sur ».

¹² Concernant l’intitulé du décret du 25 janvier 2024 ‘relatif aux centres de formation et d’insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l’action sociale et de la santé, le Décret du 12 novembre 2021 relatif à l’accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d’emploi et le Code judiciaire’.

¹³ Concernant l’intitulé du décret du 20 février 2014 ‘relatif à la formation alternée pour les demandeurs d’emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l’insertion de demandeurs d’emploi auprès d’employeurs qui organisent une formation permettant d’occuper un poste vacant’.

Article 7

Invitée à indiquer si les notions de « chercheur d'emploi inoccupé » et de chercheur d'emploi travailleur englobent bien l'ensemble des chercheurs d'emploi, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Les notions de 'chercheur d'emploi inoccupé' et de 'chercheur d'emploi travailleur' couvrent l'ensemble des chercheurs d'emploi.

Ces notions ne constituent pas des catégories administratives de chercheurs d'emploi mais distinguent exclusivement leur situation au regard de l'exercice ou non d'une activité professionnelle.

Les autres catégories visées par le décret ou par le décret du 6 mai 1999, telles que les jeunes chercheurs d'emploi en stage d'insertion, les chercheurs d'emploi soumis au contrôle de disponibilité ou les bénéficiaires du revenu d'intégration inscrits obligatoirement auprès du Forem, constituent des statuts administratifs qui se superposent à cette distinction sans s'y substituer.

Ainsi, un jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion, un bénéficiaire du revenu d'intégration ou toute autre personne inscrite auprès du Forem relève nécessairement soit de la catégorie des chercheurs d'emploi inoccupés, soit de celle des chercheurs d'emploi travailleurs, selon qu'elle exerce ou non une activité professionnelle.

Il n'existe dès lors aucune catégorie résiduelle de chercheurs d'emploi qui ne relèverait ni de la notion de chercheur d'emploi inoccupé ni de celle de chercheur d'emploi travailleur ».

Il semble ressortir de cette réponse que la notion de chercheur d'emploi inoccupé, utilisée dans la disposition examinée, est à distinguer de la notion telle que définie par l'article 2, 5°, de l'avant-projet. Si tel est bien le cas, il conviendrait alors d'utiliser, dans la disposition examinée, une expression autre que celle de « chercheur d'emploi inoccupé ». La disposition sera revue à la lumière de la présente observation.

Article 11

Interrogée sur la portée du terme « prioritairement » figurant à l'alinéa 2 ¹⁴, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Le terme 'prioritairement' a été maintenu afin de préserver une marge d'appréciation dans l'organisation concrète de l'accompagnement et de permettre une mobilisation proportionnée des interventions humaines au regard des besoins du chercheur d'emploi.

Cette disposition ne peut être interprétée comme permettant qu'une décision structurante du parcours vers l'emploi soit prise sans intervention humaine lorsque celle-ci est requise. Elle vise au contraire à consacrer le principe selon lequel les interventions humaines doivent être concentrées en priorité sur les actes les plus importants du parcours, notamment les diagnostics, l'orientation, les décisions

¹⁴ Voir également l'avis n° 132/2026 du 24 juin 2026 de l'Autorité de protection des données.

structurantes ainsi que l'accompagnement des chercheurs d'emploi présentant une employabilité faible ou très faible ou une autonomie numérique limitée.

Le maintien du terme 'prioritairement' permet toutefois d'éviter qu'une intervention humaine systématique soit exigée pour toute interaction, opération technique ou tâche préparatoire réalisée dans le cadre du parcours vers l'emploi, indépendamment de son importance ou de son impact sur la situation du chercheur d'emploi.

Cette disposition doit par ailleurs être lue conjointement avec l'article 5 de l'avant-projet ainsi qu'avec l'article 4/4 du décret du 6 mai 1999, lesquels encadrent le recours aux systèmes d'intelligence artificielle, imposent des garanties de transparence et d'explicabilité et prévoient un réexamen des résultats lorsqu'il est recouru à de tels systèmes ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 12

1. Telle que rédigée, l'habilitation prévue à l'alinéa 3 semble porter uniquement sur le 1°. Interrogée à ce sujet, la déléguée a répondu en ce sens :

« L'habilitation prévue à l'alinéa 3 ne porte pas spécifiquement sur le 1° ou sur le 2° de l'alinéa 2.

Elle vise à permettre au Gouvernement de préciser les situations caractérisant une absence de collaboration dans la gestion du parcours vers l'emploi ainsi que les éléments permettant d'en établir l'existence.

Ces éléments sont susceptibles d'être pris en considération dans le cadre des différentes hypothèses de non-collaboration visées à l'article 12 et ne se rattachent donc pas exclusivement à l'une ou l'autre des situations visées à l'alinéa 2 ».

Au vu de l'intention poursuivie, la formulation de l'alinéa 3 sera revue, afin de ne pas donner l'impression que l'habilitation ne porte que sur le 1° de l'alinéa 2.

2. De l'accord de la déléguée, les formulations « ne collabore pas suffisamment », à l'alinéa 2, 1°, et « absence de collaboration », à l'alinéa 3, seront harmonisées.

Article 13

De l'accord de la déléguée et par cohérence avec l'alinéa 3, l'alinéa 1^{er} visera, outre la formation, les études et le stage.

Article 14

Invitée, à propos du paragraphe 3, à indiquer ce que vise l'expression « constat de manquement », la déléguée a répondu ce qui suit :

« L'expression 'constat de manquement' vise l'évaluation, par le Forem, du respect par le chercheur d'emploi des obligations qui lui incombent dans le cadre de la gestion de son parcours vers l'emploi.

Cette évaluation repose sur une appréciation globale, individualisée et motivée du comportement du chercheur d'emploi au regard de l'ensemble des éléments pertinents de son dossier, des démarches qu'il a accomplies, des actions prévues dans son plan d'actions ainsi que de sa collaboration aux mesures d'accompagnement qui lui sont proposées.

Le constat de manquement ne repose pas sur l'examen d'un fait isolé mais sur une appréciation d'ensemble de la situation du chercheur d'emploi. Il peut notamment résulter de l'absence de démarches de recherche d'emploi, de la non-réalisation d'actions prévues dans le plan d'actions ou d'un défaut de collaboration dans la gestion du parcours.

Il n'est pas fait référence à une qualification ou à une procédure particulière prévue par une autre législation. Le constat de manquement constitue un élément d'appréciation propre au dispositif de gestion du parcours vers l'emploi.

Les modalités d'évaluation du comportement du chercheur d'emploi et les éléments constitutifs d'un constat de manquement seront précisés par le Gouvernement dans le cadre de l'habilitation prévue à l'article 14, § 5 ».

Au vu de ces explications, la section de législation n'aperçoit pas l'utilité des mots « , le cas échéant, », ni l'usage des mots « peut être » (plutôt que les mots « est accompagné »). La disposition examinée sera, le cas échéant, adaptée à la lumière de cette observation.

Article 15

1. Invitée à indiquer l'utilité des mots « de compétences » dans l'expression « la liste des métiers en pénurie de compétences », la déléguée a répondu ce qui suit :

« En parlant de métiers en pénurie de compétences, le texte cible aussi bien les tensions liées à un volume insuffisant de candidats que celles liées à l'inadéquation entre les compétences disponibles et celles attendues pour exercer certains métiers ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

2. De l'accord de la déléguée, la disposition examinée sera complétée par la précision figurant dans le commentaire de l'article selon laquelle la liste se base également sur l'avis des comités stratégiques sectoriels.

Article 16

Au 2°, il y a lieu de viser « le chapitre 5 » et non « l'article 5 du présent décret ».

Article 17

1. De l'accord de la déléguée, le paragraphe 3 précisera qu'il s'applique uniquement aux services visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 6°.
2. Au paragraphe 3, alinéa 3, 2°, il sera renvoyé à l'article 18, « § 1^{er} », 2°, et non « alinéa 1^{er} ».
3. L'auteur de l'avant-projet vérifiera si l'habilitation prévue au paragraphe 3, alinéa 4, ne doit pas également porter sur l'alinéa 3.

Article 18

1. Invitée, à propos du paragraphe 3, alinéa 5, à indiquer la raison d'être des mots « Sans préjudice de l'alinéa 2 », ce alors qu'il semble que l'alinéa 5 vise d'autres finalités que celles prévues à l'alinéa 2, la déléguée a répondu en ce sens :

« Les mots 'Sans préjudice de l'alinéa 2' ne sont pas adéquats dès lors que l'alinéa 5 vise une finalité distincte de celles énumérées à l'alinéa 2.

L'intention n'était pas d'ajouter une nouvelle finalité aux traitements de données visés à l'alinéa 2 mais de prévoir la possibilité de réutiliser, après anonymisation, les données collectées à des fins d'évaluation des parcours vers l'emploi et d'amélioration continue des services ».

La disposition examinée sera revue afin de correspondre à la volonté de l'auteur de l'avant-projet. Dans ce cadre, mieux vaut dès lors que l'alinéa 5 débute par les mots « Les données visées à l'alinéa 1^{er} peuvent, après anonymisation, être traitées à des fins (...) ».

2. Invitée, à propos du paragraphe 3, alinéa 5, à indiquer les raisons du renvoi à l'article 4/5 du 6 mai 1999 qui ne semble pas viser les fins d'évaluations des parcours vers l'emploi et d'amélioration continue des services, la déléguée a répondu en ce sens :

« Cette disposition constitue le fondement général de la mission d'analyse, de gestion et de diffusion de l'information relative au marché régional du travail exercée par le Forem. Elle prévoit notamment la réalisation d'analyses statistiques destinées à améliorer la connaissance du fonctionnement du marché du travail, à évaluer les politiques d'emploi et de formation ainsi qu'à adapter l'offre de services aux besoins identifiés.

Les traitements anonymisés visés à l'article 18, § 3, alinéa 5, s'inscrivent dans ce cadre général. L'évaluation des parcours vers l'emploi et l'amélioration continue des services constituent en effet des prolongements opérationnels des activités d'analyse et d'évaluation réalisées par le Forem.

Le renvoi à l'article 4/5 vise ainsi à rattacher ces traitements anonymisés au cadre général applicable aux analyses statistiques réalisées par le Forem et à assurer la cohérence entre les mécanismes d'évaluation prévus par le présent décret et les missions d'analyse déjà confiées au Forem ».

Il est pris acte de ces explications.

3. Invitée, à propos du paragraphe 4, 1°, à indiquer la signification des mots « et le suivi », la déléguée a répondu ce qui suit :

« Les mots 'et le suivi' ont pour objet de préciser que le système ne se limite pas au simple dépôt d'une candidature par voie électronique. Ils visent également la gestion, la traçabilité et la connaissance des suites réservées à cette candidature tout au long du processus de recrutement.

Le dépôt de la candidature permet uniquement d'établir que la démarche a été initiée par le chercheur d'emploi. Le suivi permet quant à lui d'en connaître l'évolution, d'objectiver les démarches effectivement réalisées, d'assurer un accompagnement adapté du chercheur d'emploi par le Forem et de disposer d'informations utiles à la gestion de son parcours vers l'emploi.

Cette fonctionnalité contribue également à améliorer la qualité de l'intermédiation entre l'offre et la demande d'emploi en permettant au Forem de connaître l'issue des candidatures et d'adapter, le cas échéant, son accompagnement ».

Compte tenu de ces explications, la différence avec le 2° des mots « et le suivi », présents au 1°, n'apparaît pas. Ces mots seront soit omis soit adaptés afin de mieux faire apparaître la différence avec le 2°.

4. Le 4° du paragraphe 4 est inutile et sera omis, dès lors qu'il ne fait que rappeler la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel, laquelle s'applique de toute façon.

5. Le paragraphe 4 ne vise ni les catégories de personnes ayant accès aux données, ni les catégories de données à caractère personnel traitées, ni le délai maximal de conservation des données. Afin de respecter le principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, il y a lieu de compléter le paragraphe 4 avec ces éléments essentiels.

Article 19

1. De l'accord de la déléguée, l'alinéa 1^{er} sera adapté afin de prévoir que c'est uniquement si le FOREm détecte un manque de compétences chez le chercheur d'emploi empêchant son insertion professionnelle qu'il détermine avec lui la ou les action(s) de formation nécessaires.

2. Invitée à indiquer la différence entre la certification des compétences, la reconnaissance des compétences et la validation des compétences, la déléguée a répondu en ce sens :

« La certification des compétences vise la délivrance d'un document attestant officiellement qu'une personne a acquis des compétences déterminées à l'issue d'un parcours de formation ou d'une évaluation. C'est le cas notamment du Certificat de compétences acquises en formation (CeCAF) délivré par le FOREm.

La validation des compétences est un dispositif mis en œuvre dans le cadre de l'Accord de coopération du 21 mars 2019 relatif à la validation des compétences et qui permet aux personnes d'obtenir un ou plusieurs Titres de compétence à l'issue d'épreuves visant à faire reconnaître des compétences acquises en dehors d'un parcours de formation certifiante, comme par exemple, par le biais d'une expérience professionnelle ou d'une activité bénévole.

Contrairement à la certification et à la validation des compétences, la reconnaissance des compétences ne repose pas sur un document officiel. Il s'agit de la prise en compte, par un opérateur, des compétences acquises par une personne mais non certifiées et non validées par un Titre de compétence, afin d'éviter des redondances dans le parcours ou de faciliter l'accès à une étape ultérieure de formation ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 21

Compte tenu du fait que les compétences en matière de formation professionnelle et d'emploi de la Région wallonne sont, sauf en ce qui concerne l'article 6, § 1^{er}, IX, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980, limitées à la région de langue française ¹⁵, l'obligation faite au FOREm de reprendre l'ensemble de l'offre disponible ne peut que viser la région de langue française. L'alinéa 1^{er} sera modifié en conséquence.

Article 24

Comme l'a confirmé la déléguée, le paragraphe 2, alinéa 3, est redondant avec le paragraphe 1^{er}. Il sera par conséquent omis.

Article 25

1. Au 5°, afin de reprendre la formulation officielle, il y a lieu de viser « les Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ».

2. Dans son avis 68.287/4, la section de législation a indiqué ce qui suit :

« L'article 2/2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS) énumère de manière limitative les missions de l'Agence wallonne de la santé, de la

¹⁵ Voir notamment le décret wallon du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' et le décret wallon du 6 mai 1999 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles'.

protection sociale du handicap et des familles dans certaines matières visées à l'article 5, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 aout 1980.

Compte tenu de la nouvelle mission confiée par le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, il convient de compléter l'article 2/2 du CWASS ».

Il y a lieu de réitérer cette observation à propos du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o.

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, il sera question de « l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ».

Article 26

Des organes consultatifs peuvent être créés, en vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 aout 1980, pour autant qu'ils soient purement internes à l'administration et qu'ils aient pour tâche d'informer le Gouvernement ou de formuler des avis ou propositions non contraignants. Si, toutefois, la consultation d'un tel organe est obligatoire, s'il s'agit d'un avis contraignant ou si des tiers étrangers à l'administration font partie de cet organe ou participent à l'élaboration des avis ou si des obligations sont imposées à des tiers, comme celle, pour les organisations représentatives, de présenter des candidats comme membres de l'organe consultatif, la création, les missions et la composition de cet organe, les indemnités ou rémunérations qui sont éventuellement octroyées aux membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement doivent être réglées par le législateur ou une habilitation claire doit être confiée au Gouvernement pour régler ces matières ¹⁶.

La disposition examinée, en particulier l'alinéa 5, sera le cas échéant complétée à la lumière de cette observation, à tout le moins si l'intention est d'octroyer une indemnité ou une rémunération aux membres de la Commission régionale de concertation.

Article 28

1. Au paragraphe 4, il sera renvoyé au paragraphe 1^{er}, et non à l'alinéa 1^{er}.
2. Le paragraphe 4, alinéa 2, redondant avec l'alinéa 1^{er}, sera omis.
3. Contact pris avec la déléguée, il semble que l'intention soit de réserver au FOREm « l'évaluation des démarches de recherche d'emploi ainsi que, pour les chercheurs d'emploi qui y sont soumis, le contrôle de la disponibilité », ce qui ne ressort pas du dispositif. Le paragraphe 1^{er} sera complété en ce sens et les mots « tout ou partie » y seront remplacés par les mots « une partie ».

¹⁶ Voir l'avis 75.130/4 donné le 31 janvier 2024 sur un avant-projet devenu le décret du 18 avril 2024 'portant réforme de la gouvernance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 694/1, pp. 42-55.

Article 31

1. Le 2° prévoit en substance que les prestations à heures limitées peuvent être exercées par un chercheur d'emploi inoccupé qui dispose d'une employabilité moyenne, notion définie par l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de l'avant-projet comme étant « le chercheur d'emploi [qui] dispose d'une probabilité réduite d'insertion durable à court terme, en raison d'obstacles principalement liés à l'insuffisance des compétences attendues pour les métiers visés ».

Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' ayant transféré la compétence en matière d'agences locales pour l'emploi aux régions indiquent que, si les régions peuvent déterminer les chômeurs qui peuvent bénéficier du régime ALE au sein de la catégorie des chômeurs de longue durée et des personnes très éloignées du marché du travail, elles ne peuvent pas dénaturer le concept de chômeurs de longue durée et de personnes très éloignées du marché du travail ¹⁷.

Se pose dès lors la question de savoir si considérer qu'un chercheur d'emploi inoccupé qui dispose d'une employabilité moyenne constitue une personne très éloignée du marché du travail revient à dénaturer cette notion.

Interrogée sur ce point et invitée, dès lors, à justifier la compétence de la Région wallonne au regard de ces travaux préparatoires, la déléguée a répondu ce qui suit :

« La compétence régionale en matière d'agences locales pour l'emploi permet à la Région wallonne de déterminer les catégories de bénéficiaires du dispositif parmi les personnes durablement éloignées du marché du travail. Le Gouvernement a fait le choix de privilégier une approche fondée sur l'employabilité du chercheur d'emploi.

En effet, la durée d'inscription comme chercheur d'emploi ne constitue pas, à elle seule, un indicateur suffisant de l'éloignement du marché du travail. À l'inverse, le niveau d'employabilité résulte d'une appréciation globale tenant compte notamment des compétences détenues, du parcours professionnel, des qualifications, des freins à l'insertion et de la capacité effective du chercheur d'emploi à accéder durablement au marché du travail.

Le Gouvernement a par ailleurs tenu compte de l'évolution récente du cadre fédéral applicable aux allocations de chômage, dans lequel la notion traditionnelle de chômeur de longue durée a perdu une partie de sa portée opérationnelle.

L'objectif poursuivi par le dispositif n'est pas de créer une forme d'occupation durable se substituant à l'emploi ordinaire mais de constituer une étape d'insertion professionnelle pour des chercheurs d'emploi dont l'accès immédiat à l'emploi demeure difficile. Les activités concernées sont, à cet égard, limitées dans le temps et poursuivent une finalité d'insertion professionnelle.

En outre, les prestations concernées et le niveau d'employabilité doivent pouvoir être croisés en vue de garantir que la prestation soit à la portée du chercheur d'emploi visé et invité à s'inscrire dans un trajet d'insertion professionnelle. Le Gouvernement estime dès lors que le public cible retenu demeure constitué de personnes suffisamment éloignées du marché du travail pour relever du champ de la compétence régionale

¹⁷ Voir *Doc. parl.* Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 129.

transférée en matière d'agences locales pour l'emploi et qu'il ne conduit pas à dénaturer les notions visées par le législateur.

Au demeurant, grâce au resserrage du dispositif et à son inscription dans un parcours vers l'emploi, celui-ci s'inscrira dorénavant davantage dans l'objectif initialement poursuivi par la loi spéciale, alors qu'à ce jour, avant l'adoption de la présente réforme, il faut bien constater que le dispositif ALE est devenu, dans une majorité de cas, une manière de pérenniser une activité complémentaire à l'allocation de chômage pour des personnes non nécessairement éloignées du marché du travail.

Par ailleurs, une incohérence subsiste entre le commentaire de l'article et le dispositif. Le commentaire sera adapté afin d'être mis en concordance avec le dispositif ».

Compte tenu de cette réponse, des doutes subsistent quant à la compétence de la Région wallonne d'intégrer dans le dispositif des prestations à heures limitées les chercheurs d'emploi inoccupés qui disposent d'une employabilité moyenne.

Afin de lever tout doute, mieux vaudrait, comme le prévoit au demeurant le commentaire de l'article, qu'une condition de durée d'inscription comme chercheur d'emploi inoccupé supérieure à douze mois soit également requise.

La disposition examinée sera revue à la lumière de cette observation.

2. Invitée, par rapport au 2°, à expliciter les raisons du renvoi à l'article 2, alinéa 1^{er}, 14°, la déléguée a indiqué :

« Le renvoi à l'article 2, alinéa 1^{er}, 14°, vise la définition de la formation professionnelle. À cette fin, il a été jugé nécessaire de viser la notion générale de 'formation professionnelle' définie à l'article 2, alinéa 1^{er}, 14°, laquelle recouvre tant les formations professionnalisantes visées au 15° que les formations transversales visées au 16°. Ce renvoi permet de préciser que, pour les chercheurs d'emploi disposant d'une employabilité moyenne, l'accès au dispositif de prestations à heures limitées ne doit pas se substituer à l'entrée dans une formation professionnelle pertinente lorsque celle-ci constitue l'action la plus adéquate pour permettre l'acquisition de compétences et *in fine* l'insertion professionnelle. La disposition entend donc maintenir la priorité donnée aux obligations liées à l'emploi convenable et à l'entrée en formation professionnelle lorsque ces actions sont davantage pertinentes dans le parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi ».

La disposition examinée sera reformulée afin de mieux refléter l'intention de l'auteur de l'avant-projet telle qu'elle ressort de la réponse de la déléguée. En outre, mieux vaudrait viser « l'entrée en formation professionnelle » au lieu de renvoyer à « l'entrée en formation au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 14°, ».

Article 32

De l'accord de la déléguée, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, sera reformulé afin de refléter correctement les catégories juridiques concernées.

Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 2, alinéa 2, 3°, a vocation à s'appliquer aux personnes concernées qui débuteraient des prestations après le 1^{er} janvier 2027. En fonction de la date du début des prestations, il n'est dès lors pas exclu que la durée maximale soit inférieure à six mois¹⁸, sans possibilité de prolongation, contrairement à ce qui est prévu de manière générale par le paragraphe 1^{er}. L'auteur de l'avant-projet vérifiera que telle est bien son intention et, dans ce cas, devra être en mesure de justifier cette différence de traitement.

Article 36

À l'alinéa 2, de l'accord de la déléguée, les mots « les conditions, les modalités » seront remplacés par les mots « les conditions et modalités d'organisation de l'intervention des utilisateurs dans la prise en charge des prestations ».

Article 37

1. Invitée à indiquer ce qui est visé par l'alinéa 2, 5°, la déléguée a précisé ce qui suit :

« Le suivi administratif des activités prestées et des lieux de prestations déclarés vise les opérations permettant au Forem de vérifier, gérer et documenter l'exécution des prestations à heures limitées. Il s'agit dès lors de l'enregistrement des prestations réalisées, c'est-à-dire des activités réalisées, des dates, des heures prestées, des lieux de prestation, des prestataires et des utilisateurs concernés mais aussi des éléments nécessaires au paiement, au contrôle administratif et du respect des conditions du dispositif ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

2. Interrogée, à propos de l'alinéa 2, sur le fait qu'il semble, vu le 2°, que seuls les chercheurs d'emploi réalisant des activités à heures limitées sont enregistrés, alors qu'il paraît ressortir du 6° que tous les chercheurs d'emploi pouvant entrer dans le dispositif doivent être enregistrés (afin que des correspondances puissent être identifiées), la déléguée a indiqué ce qui suit :

« L'intention est que la plateforme enregistre les chercheurs d'emploi effectivement intégrés dans le dispositif, c'est-à-dire ceux pour lesquels une mobilisation dans le cadre des prestations à heures limitées est envisagée ou organisée. Le 6° ne vise pas l'enregistrement de l'ensemble des chercheurs d'emploi potentiellement éligibles, mais l'identification de correspondances entre les chercheurs d'emploi enregistrés et les opportunités de prestations disponibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, les mots 'intégrés dans le dispositif' pourraient être remplacés par 'enregistrés sur la plateforme' ».

Le dispositif sera adapté dans le sens proposé par la déléguée.

¹⁸ Par exemple, si la personne débute ses prestations en avril 2027, puisque la durée maximale est limitée « à la veille du premier jour officiel de l'année scolaire qui suit ».

3. Afin de satisfaire au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, la disposition examinée sera complétée afin de déterminer les catégories de données à caractère personnel traitées étant donné qu'il s'agit d'un des éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel ¹⁹.

4. Par identité de motifs, l'alinéa 4 sera complété afin de viser également la mise en relation des chercheurs d'emploi enregistrés sur la plateforme et des utilisateurs en vue de la réalisation des prestations.

5. Interrogée, à propos de l'alinéa 4, sur le fait qu'aucune des finalités mentionnées ne semble avoir égard à l'alinéa 2, 7°, et invitée à justifier cette disposition par rapport au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, la déléguée a répondu en ce sens :

« La surveillance du contingent de personnes mises au travail dans le régime visé à l'article 6, § 1^{er}, IX, 11°, de la loi spéciale du 8 août 1980 répond à une obligation propre. Cette finalité, de nature statistique et budgétaire, ne se confond pas avec la gestion administrative du dispositif, le suivi des prestations, le contrôle de l'exécution des activités autorisées ou la gestion de paiements. Le traitement s'opère sur base de données agrégées et aucune donnée à caractère personnel supplémentaire n'est collectée à cette fin ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 39

1. Interrogée, à propos du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sur la différence entre le 6° et le 7°, la déléguée a répondu :

« Le 6° et le 7° poursuivent des finalités distinctes.

Le 6° vise l'analyse de l'utilisation des outils digitaux mis à disposition des opérateurs par le FOREm dans le cadre de la gestion des parcours vers l'emploi et de la coopération entre acteurs du dispositif.

Le 7° vise quant à lui l'analyse du fonctionnement, des résultats et des tendances produites par les outils numériques d'aide à la décision utilisés par le FOREm dans le cadre de ses missions d'insertion professionnelle, notamment en matière de recommandation, de profilage ou de matching ».

Le dispositif et le commentaire de l'article seront adaptés afin de mieux faire ressortir cette distinction.

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'accord de la déléguée, les mots « par l'intermédiaire d'un tiers de confiance » seront omis.

¹⁹ Voir notamment l'avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation 101 et C.C., 4 décembre 2025, n° 2025/162, B.23.1.

3. Interrogée sur la portée des mots « au minimum »²⁰, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Les mots ‘au minimum’ ont été maintenus afin de conférer à la liste des analyses statistiques visées à l’article 39, § 1^{er}, alinéa 3, un caractère minimal obligatoire, sans empêcher le Forem de réaliser d’autres analyses statistiques qui seraient nécessaires à l’exercice de ses missions légales.

Ces analyses complémentaires ne peuvent toutefois être réalisées que dans le respect des finalités déterminées par l’article 4/5 du décret du 6 mai 1999, à savoir notamment l’analyse, le pilotage stratégique et opérationnel des dispositifs relevant des missions du Forem, l’allocation des ressources ainsi que l’adaptation et l’évaluation des politiques, services et modalités d’accompagnement.

Le Gouvernement a considéré qu’une liste exhaustive figée dans le décret risquerait de limiter excessivement la capacité du Forem à répondre à l’évolution du marché du travail et à l’apparition de nouveaux besoins d’analyse, alors même que ces traitements demeurent encadrés par les finalités définies par le législateur.

Le maintien des termes ‘au minimum’ vise dès lors à préserver la capacité d’analyse nécessaire à l’exercice des missions légales du Forem, sans étendre les finalités autorisées du traitement ».

Il est pris acte de ces explications.

4. Interrogée sur la portée, au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 3^o, des analyses statistiques portant sur l’usage, par le chercheur d’emploi, « des services digitaux en termes de fréquence et de durée de connexion et d’actions réalisées »²¹, la déléguée a répondu ce qui suit :

« La finalité poursuivie par l’article 39 n’est pas d’évaluer la performance individuelle du chercheur d’emploi ni de mettre en place une surveillance généralisée de son comportement numérique. Les données relatives à l’usage des services digitaux sont collectées dans une perspective d’évaluation de la pertinence et de l’efficacité des services mis à disposition par le Forem ainsi que d’amélioration continue de ceux-ci.

Dans ce cadre, l’article 39 vise notamment l’analyse de la participation aux actions prescrites ainsi que de l’usage des services digitaux mis à disposition des chercheurs d’emploi, notamment en termes de fréquence d’utilisation, de durée de connexion et d’actions réalisées. Ces informations sont utilisées afin d’apprécier l’adéquation des outils numériques proposés et d’adapter les modalités d’accompagnement lorsque cela apparaît nécessaire.

Les commentaires de l’article précisent en outre que les traitements poursuivent une finalité statistique de pilotage, d’évaluation et d’amélioration des services et ne visent pas à instaurer un suivi individualisé du comportement numérique des chercheurs d’emploi ».

Par souci de sécurité juridique, le dispositif sera complété afin, d’une part, de préciser les finalités poursuivies par la disposition examinée telles qu’elles ressortent de la réponse de la déléguée et, d’autre part, d’indiquer expressément que les traitements ne peuvent

²⁰ Voir également l’avis n°132/2026 du 24 juin 2026 de l’Autorité de protection des données.

²¹ *Idem*, point 72.

pas permettre d'instaurer un suivi individualisé du comportement numérique des chercheurs d'emploi.

Article 41

1. L'auteur de l'avant-projet vérifiera la dernière modification subie par le décret du 6 mai 1999 en ayant égard au décret du 16 juillet 2026 'relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal'.

2. La deuxième phrase vise à apporter un tempérament aux modifications prévues par la première phrase, en précisant que « les renvois à des catégories définies ou utilisées par la réglementation fédérale en matière d'allocations de chômage sont maintenus en tant que tels ».

Une telle manière de procéder pour apporter des modifications à un texte ne peut être admise car elle ne permet pas de distinguer de manière claire et précise ce qui doit être modifié de ce qui ne doit pas l'être. Il convient dès lors de revoir la disposition afin d'identifier avec précision les modifications à apporter.

Article 42

Compte tenu de la définition du « jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion » figurant au 2°/2 en projet, il y a lieu de compléter l'avant-projet afin de remplacer, dans le décret du 6 mai 1999, les occurrences de l'expression « jeune demandeur d'emploi inscrit obligatoirement » par l'expression « jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion ».

Article 43

De l'accord de la déléguée, le 1° sera revu afin d'éviter, à l'article 3, § 1^{er}, 1°, a), iii), la répétition de l'expression « accompagnement des chercheurs d'emploi ».

Article 44

1. Les modifications que le 1° entend apporter le sont au paragraphe 1^{er}, « alinéa 1^{er} », de l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999. Cette observation vaut pour le reste de l'avant-projet.

2. Interrogée, à propos du 1°, b), sur la formulation du 10°*bis* en projet, la déléguée a indiqué ce qui suit :

« Le 10°*bis* vise les données nécessaires à la reconstitution du parcours professionnel de l'utilisateur. Celui-ci comprend les périodes d'occupation et d'inoccupation, les caractéristiques des activités salariées exercées (régime de travail,

nature du contrat et poste occupé), l'exercice d'une activité indépendante ainsi que, le cas échéant, l'admission à la pension ».

De l'accord de la déléguée, la rédaction sera revue en ce sens.

3. Afin de viser les mots existants et donc à remplacer, au 1^o, c), il sera écrit « les mots 'opérateur-tiers' ».

4. De l'accord de la déléguée, au 1^o, g), les mots « selon les modalités déterminées par le FOREm » seront omis, dès lors que l'auteur de l'avant-projet n'entend pas attribuer un pouvoir réglementaire au FOREm.

Une observation analogue vaut pour l'article 44 (article 4/4, § 1^{er}, alinéa 5, en projet).

Article 46

1. Invitée, à propos du 1^o, à indiquer ce qu'il y a lieu d'entendre par l'expression « sa première inscription ou sa dernière inscription », la déléguée a répondu en ce sens :

« L'intention de la disposition est de permettre la reconstitution cohérente du parcours professionnel du chercheur d'emploi tout en limitant l'accès aux données à ce qui est nécessaire. La référence à la première inscription ou à la dernière inscription vise à déterminer la période de référence applicable selon l'historique d'inscription du chercheur d'emploi. Lorsque la limitation à trois années ne permet pas de reconstituer correctement une période d'occupation ayant débuté antérieurement, l'accès aux données est étendu jusqu'au début de cette période d'occupation ».

De l'accord de la déléguée, la rédaction sera revue pour clarifier le mécanisme.

Les explications de la déléguée gagneraient en outre à figurer dans le commentaire de l'article.

2. Invitée, à propos du 1^o, à indiquer si la notion de « période d'occupation » est limitée à la période d'occupation auprès d'un même employeur et/ou en vertu d'un même contrat, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Par période d'occupation, il y a lieu d'entendre une période d'activité professionnelle identifiée dans les sources authentiques consultées et caractérisée par une date de début et une date de fin. Lorsqu'un changement d'employeur ou la conclusion d'un nouveau contrat donne lieu à l'enregistrement d'une nouvelle occupation, celle-ci constitue une nouvelle période d'occupation. La disposition vise à éviter qu'une telle période ne soit couverte que partiellement lorsque son début est antérieur à la période de référence de trois ans ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

3. Interrogée, à propos du 1^o, sur le fait que cette disposition semble avoir pour conséquence d'abroger le texte suivant : « Le FOREm peut vérifier l'authenticité des diplômes, brevets ou certificats déclarés par l'utilisateur particulier auprès de l'autorité qui les a délivrés, lorsque cette vérification est nécessaire pour l'accompagnement ou la participation à une action du parcours » et invitée à indiquer si telle est bien l'intention poursuivie, la déléguée a répondu en ce sens :

« La suppression de cette disposition n'était pas spécifiquement recherchée. Toutefois, au regard du recours accru aux sources authentiques, il convient de réexaminer sa portée. La faculté de vérification demeure pertinente lorsque les diplômes, brevets ou certificats ne sont pas obtenus au départ d'une source authentique accessible au Forem mais sont déclarés par l'utilisateur ».

De l'accord de la déléguée, le texte sera adapté afin de conserver cette possibilité.

Article 47

1. À plusieurs reprises, la disposition tend à reproduire ou paraphraser le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 'établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)' ou à préciser qu'il est d'application.

Conformément à l'article 288, deuxième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un règlement est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout État membre. Sauf lorsqu'un règlement confie certaines mesures d'exécution aux États membres ou si le règlement concerné laisse une certaine marge pour prendre pareilles mesures, une telle applicabilité directe signifie qu'il n'est pas nécessaire que les États membres interviennent en vue d'intégrer les dispositions du règlement dans leur ordre juridique interne. Les dispositions d'un règlement ne doivent notamment pas être transposées dans le droit interne des États membres. Un tel procédé est non seulement superflu d'un point de vue normatif, dès lors qu'il ne crée aucune nouvelle norme, mais il risque également de semer la confusion quant à la nature juridique de la règle incorporée dans le régime de droit interne et, notamment, en ce qui concerne la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne à connaître de tout litige relatif aux règles définies par le règlement. Ce procédé risque aussi de créer une équivoque en ce qui concerne le moment de l'entrée en vigueur des normes concernées ²².

Si, dans l'intérêt de la lisibilité ou d'une bonne compréhension de la réglementation en projet ou modifiée, il s'avère malgré tout nécessaire de reproduire une disposition d'un règlement, il convient alors de se référer à cette disposition (« conformément ») afin que sa nature juridique demeure identifiable. En outre, il est

²² C.J.U.E., 7 février 1973, C-39/72, *Commission c. Italie*, ECLI:EU:C:1973:13, points 16-17 ; C.J.U.E., 2 février 1977, C-50/76, *Amsterdam Bulb*, ECLI:EU:C:1977:13, points 4-7.

recommandé de se rapprocher aussi textuellement que possible des dispositions du règlement concernées ²³.

La disposition examinée sera revue à la lumière de cette observation.

2. De l'accord de la déléguée, les mots « au chapitre VII^{quater} » seront remplacés par les mots « à la section 6 du chapitre II ».

3. Invitée, à propos de l'article 4/4, § 1^{er}, alinéa 7, en projet, à indiquer ce qu'il y a lieu d'entendre par une supervision humaine « appropriée », la déléguée a précisé ce qui suit :

« Par supervision humaine 'appropriée', il y a lieu d'entendre l'ensemble des mesures permettant d'assurer un contrôle humain effectif du fonctionnement des systèmes d'intelligence artificielle utilisés par le Forem.

Cette supervision implique que les personnes chargées de l'exercer disposent des compétences, de la formation et des informations nécessaires pour comprendre le fonctionnement du système concerné, apprécier de manière critique les résultats, recommandations ou classifications qu'il produit et, le cas échéant, détecter d'éventuelles erreurs, dérives ou biais.

La supervision humaine appropriée suppose également que ces personnes soient en mesure d'intervenir effectivement sur l'utilisation du système, notamment en corrigeant ou en écartant un résultat, en adaptant son utilisation ou en interrompant celle-ci lorsque cela apparaît nécessaire.

Elle ne requiert pas nécessairement une validation humaine systématique de chaque résultat produit mais implique la possibilité d'exercer un contrôle réel, continu et effectif sur l'utilisation du système et sur ses conséquences dans le cadre des missions du Forem.

Cette notion s'inscrit dans le prolongement des exigences de supervision humaine prévues par le règlement (UE) 2024/1689 relatif à l'intelligence artificielle ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 50

De l'accord de la déléguée, au 2^o, la modification doit être apportée à l'alinéa 5 et les mots à remplacer sont notamment les mots « article 15, § 4 ».

Articles 51 et 52

De l'accord de la déléguée, il sera renvoyé non pas à l'article 26, mais à l'article 24 du décret relatif aux parcours vers l'emploi.

²³ Voir l'avis 75.158/VR donné le 25 mars 2024 sur un avant-projet de décret et ordonnance conjoints « portant le Code de la gouvernance et de la donnée ».

Article 52

1. De l'accord de la déléguée, la modification envisagée doit être opérée à l'article 7, § 5, (et non à l'article 32, § 5) du décret du 29 janvier 2004.
2. Il sera en outre précisé que l'article 7 a été remplacé par le décret-programme du 26 mars 2026.

Articles 53 et 61

L'auteur de l'avant-projet analysera la question de savoir s'il n'y a pas lieu, par souci de cohérence, d'adapter la formulation des articles 53, 2°, et 61, 2°, afin de la faire mieux correspondre avec celle de l'article 24, § 2, alinéa 6, de l'avant-projet.

Article 53

Au 2°, dernier alinéa, en projet, étant donné qu'il appartient au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services, il convient d'utiliser une appellation plus générique que celle de « Service public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche ». La même observation vaut pour l'article 61, 2°.

Article 56

1. Dans la phrase liminaire, les mots « en dernier lieu » seront omis.
2. Par souci de cohérence, au 1°, la formulation de l'article 53, 1°, sera reprise.
3. Au 2°, concernant les résultats des évaluations, il sera renvoyé plus précisément à l'article 27 du décret relatif aux parcours vers l'emploi.
4. L'auteur de l'avant-projet s'assurera qu'aucun renvoi obsolète au décret du 12 novembre 2021 ne subsiste dans le décret du 21 décembre 2022 'relatif à l'agrément et au subventionnement des structures Starter Wallonia' et complètera, le cas échéant, l'avant-projet en conséquence.

Article 57

L'alinéa 4 de l'article 21, § 1^{er}, du décret du 21 décembre 2022 n'ayant pas été modifié par le décret du 16 juillet 2026, les mots « modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2026 » seront omis.

Article 58

1. L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu de viser l'alinéa 11 – et non l'alinéa 13 – de l'article 25 du décret du 21 décembre 2022.
2. De l'accord de la déléguée, les mots « ou de tout autre système autorisé par ou en vertu du décret relatif aux parcours vers l'emploi » seront omis.

Article 59

Étant donné que l'article 66 du décret-programme du 26 mars 2026 a abrogé l'article 3, § 1^{er}, 9^o, du décret du 13 décembre 2023 'relatif aux missions régionales pour l'emploi', l'article 59 est sans objet et sera, de l'accord de la déléguée, omis.

Article 62

La modification en projet aurait pour effet d'indiquer, dans l'intitulé du décret du 25 janvier 2024, qu'il modifie « le décret du... relatif aux parcours vers l'emploi ». L'article 62 sera par conséquent omis.

Second article 64

1. La numérotation de l'article est manifestement erronée et sera revue, de même que la numérotation des articles suivants.
2. Il y a lieu de viser, non pas l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, mais l'article 2 du décret du 19 décembre 2025 'sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi'.
3. Il y a lieu de renvoyer non pas à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, du décret 'relatif aux parcours vers l'emploi', mais à l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de ce décret.

Article 69

La disposition examinée entend abroger le décret du 12 novembre – et non janvier – 2021. Elle sera adaptée en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY